
Cahier des charges - Appel d'offres VT/2009/014 - Étude comparative sur l'accès à la justice dans le cadre de la législation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre la discrimination

1. Intitulé du marché

Étude comparative sur l'accès à la justice dans le cadre de la législation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre la discrimination (dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE)

VC/2009/288

2. Historique

CONTEXTE: ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

L'Union européenne s'est engagée à éliminer toutes les formes de discrimination et à créer une société fondée sur l'inclusion pour tous. Le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit fondamental, indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique. Il contribue à la réalisation des objectifs en faveur du progrès économique et social et d'un niveau élevé d'emploi en renforçant la cohésion économique et sociale.

Depuis de nombreuses années, l'UE est de ceux qui déploient le plus d'efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et pour agir en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Plus récemment, elle a pris des mesures visant à protéger les personnes contre les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹.

Ces efforts ont abouti à des résultats, et notamment la mise au point de l'une des législations anti-discrimination les plus complètes et les plus abouties au monde. Néanmoins, la lutte contre la discrimination demeure un enjeu majeur pour l'UE si celle-ci veut parvenir à une véritable égalité et à une société exempte de toute discrimination dans la pratique. Toutefois, d'autres mesures sont encore nécessaires non seulement pour que ce cadre juridique soit intégralement et effectivement appliqué, mais aussi pour exclure plus encore la discrimination. Le principe de l'accès à la justice revêt une importance fondamentale pour les victimes qui engagent des procédures dans des affaires de discrimination.

¹ Directives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes:

directive 75/117/CEE relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins;

directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail;

directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil;

directive 92/85/CEE relative aux travailleuses enceintes;

directive 96/34/CE sur le congé parental;

directive 97/75/CE étendant au Royaume-Uni et à l'Irlande du Nord la directive 96/34/CE;

directive 86/613/CEE relative aux personnes exerçant une activité indépendante;

directive 79/7/CEE concernant les régimes légaux de sécurité sociale;

directive 86/378/CEE, telle que modifiée par la

directive 96/97/CE concernant les régimes professionnels de sécurité sociale;

directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Directives relatives à la discrimination fondée sur d'autres motifs que le sexe:

directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; et

directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La présente étude a pour objet de fournir une vue d'ensemble des règles relatives à l'accès à la justice dans les États membres ainsi que dans les pays de l'AELE/EEE, dans le domaine de l'égalité des sexes et de la lutte contre la discrimination. Ces informations seront recueillies en vue de mettre à jour, moderniser, compléter et refondre, le cas échéant, la législation communautaire concernant ces règles.

La législation communautaire prévoit que les victimes de discrimination ont un droit général de recours personnel, comme l'attestent les dispositions des directives correspondantes et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européenne (CJCE).

Les **directives** correspondantes prévoient un certain nombre de principes fondamentaux en matière d'accès à la justice:

- **l'exigence du caractère effectif, proportionné et dissuasif des recours**: jurisprudence de la CJCE sur l'égalité entre les hommes et les femmes, directive 2000/43/CE (article 15), directive 2000/78/CE (article 17), directive 2002/73/CE (article 8 quinquies), directive 2004/113/CE (article 14);

- **des dispositions en matière de défense des droits**, concernant notamment les droits des associations: directive 2000/43/CE (article 7), directive 2000/78/CE (article 9), directive 2002/73/CE (article 6), directive 2004/113/CE (article 14);

- **le renversement de la charge de la preuve**: directive 2000/43/CE (article 8), directive 2000/78/CE (article 10), directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, directive 2004/113/CE (article 9).

La **jurisprudence de la CJCE** a établi deux principes supplémentaires:

- les règles nationales relatives aux **délais** de recours peuvent s'appliquer pour autant qu'elles ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits;

- **l'absence de plafond maximal pour les dédommagements**: la fixation d'un plafond maximal a priori peut empêcher un dédommagement effectif et l'exclusion de l'octroi de dommages-intérêts pour compenser la perte subie n'est pas permise.

Il est fait référence à la jurisprudence de la CJCE susmentionnée dans le préambule de la directive 2002/73/CE.

En l'absence de règles communautaires pertinentes, la CJCE a considéré qu'il revenait à l'ordre juridique national de chaque État membre de désigner les tribunaux compétents et de définir les règles de procédure en cas de recours afin d'assurer la protection des droits acquis par les individus en raison de l'effet direct de la législation communautaire. Ces règles ne peuvent pas être moins favorables que celles qui régissent des actions nationales similaires ni être structurées de manière à interdire, dans la pratique, l'exercice des droits conférés par la législation communautaire.

PROGRESS

L'agenda social (2005-2010) fixe comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - Progress a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus

nombreux et de meilleure qualité, et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2009, qui peut être consulté à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

3. Objet du marché

L'étude a pour objet de fournir à la Commission une contribution indépendante concernant la situation dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE en matière d'accès à la justice en cas de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'étude doit fournir une analyse indépendante des aspects cités ci-après concernant la question de l'accès à la justice en cas de discrimination. Elle doit porter tout d'abord sur les **garanties de procédure**, notamment la charge de la preuve et les moyens de preuve, les règles pour ester en justice, le rôle des associations et des autres entités lors des procédures judiciaires, les délais, la durée et le coût des procédures, et l'existence d'une aide juridique. Elle doit s'attacher ensuite à **l'exigence du caractère effectif, proportionné et dissuasif des recours**, et plus particulièrement au type de sanction (pénale et/ou civile) ou de dédommagement prévu par la législation (notamment en ce qui concerne les plafonds). Enfin, elle doit couvrir la question de **l'efficacité du cadre juridique dans la pratique**, et contenir en particulier des données statistiques sur le nombre et le type d'affaires portées devant les tribunaux. L'étude doit procéder à une comparaison entre les États membres et les pays de l'AELE/EEE (à présenter sous la forme d'un tableau comparatif) et identifier les meilleures pratiques.

L'étude doit également fournir une analyse indépendante du caractère effectif, proportionné et dissuasif des procédures judiciaires suivies et des sanctions appliquées dans les affaires de discrimination, en établissant une comparaison avec des procédures et des sanctions similaires concernant d'autres formes de comportement illicite relevant des mêmes domaines.

L'étude doit couvrir le champ d'application matériel des directives mentionnées dans la note de bas de page n° 1, ainsi que le champ d'application de la proposition de directive approuvée par la Commission le 2 juillet 2008² visant à étendre la protection des personnes contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en dehors du marché du travail.

Le rapport final et les résultats doivent être présentés et débattus lors d'une conférence.

L'objet du marché peut être divisé en trois grandes étapes:

² Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, COM(2008)426, 2.7.2008

La première étape consiste à définir une méthode d'enquête, la structure, le cadre d'analyse et le schéma du rapport final ainsi que les préparatifs de la conférence au cours de laquelle sera présenté le résultat de l'étude. La méthode et le schéma d'enquête sont à présenter dans un **rapport initial** et doivent couvrir la situation dans les 27 États membres et les pays de l'AELE/EEE.

La deuxième étape consiste à établir un **rapport intermédiaire** qui applique la méthode d'enquête définie lors de la l'étape 1.

La troisième étape consiste à organiser une **conférence** au cours de laquelle le rapport final de l'étude sera présenté et officiellement rendu public.

4. Participation

Il est à noter que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. Tâches à réaliser par le contractant

Description des tâches

- Rapport:

Le contractant doit établir un rapport contenant une description et une analyse des éléments mentionnés ci-après.

1/ Garanties de procédure:

Le rapport doit présenter une vue d'ensemble des règles et réglementations en vigueur dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE concernant:

- la charge de la preuve et les moyens de preuve;
- les conditions régissant les actions en justice (droit individuel et collectif d'ester en justice, rôle joué lors des procédures judiciaires par les organismes chargés des questions d'égalité);
- le statut des associations ou autres institutions (syndicats, par exemple) assistant ou représentant les victimes de discrimination lors des procédures judiciaires;
- la durée des procédures;
- les délais applicables (et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent constituer un obstacle à un recours);
- le coût des procédures judiciaires et de l'aide juridique (financière et autre, telle que celle fournie par les associations, par exemple);
- la disponibilité d'autres mécanismes de résolution des conflits et d'institutions spécialisées dans l'assistance juridique aux personnes victimes de discrimination, et le recours à ces mécanismes et institutions;
- l'existence de tribunaux spéciaux en matière de discrimination et de droits de l'homme.

2/ Exigence du caractère effectif, proportionné et dissuasif des recours:

Le rapport doit présenter une vue d'ensemble des règles et réglementations en vigueur dans les États membres et les pays de l'AELE/EEE concernant:

- le type de sanction applicable (pénale et/ou civile);
- le dédommagement prévu (notamment les plafonds).

3/ Efficacité du cadre juridique dans la pratique:

Le rapport doit couvrir la question de l'efficacité des mécanismes de procédure et d'assistance juridique (rôle des associations, aide juridique), et des sanctions. Il doit analyser la mesure dans laquelle ces mécanismes et sanctions sont appliqués dans la pratique.

Le rapport contiendra en particulier des données statistiques (avec une liste des sources statistiques pertinentes exploitées) sur le nombre et le type d'affaires de discrimination portées devant les tribunaux, ventilées par motifs de discrimination (sexe, race ou origine ethnique, religion, orientation sexuelle, âge et handicap), et sur les domaines concernés (marché du travail, sécurité sociale, enseignement, accès aux biens et services).

4/ Recommandations portant sur d'éventuelles actions à mener au niveau communautaire (et éventuellement national):

Le rapport doit analyser en particulier si les règles applicables concernant les affaires de discrimination sont similaires ou différentes par rapport à celles qui s'appliquent à d'autres litiges relevant du même domaine (marché du travail, sécurité sociale, enseignement, accès aux biens et services).

Il doit également analyser l'impact des directives CE, la manière dont ces règles transposent (ou non) les dispositions pertinentes des directives CE, et si lesdites règles dépassent ces exigences.

(NB: il convient de noter qu'une étude destinée à la Commission européenne et portant sur le rôle des organismes chargés des questions d'égalité est actuellement en cours de préparation. Ces institutions ne seront donc pas étudiées dans le cadre du présent rapport, sauf en ce qui concerne leur rôle joué lors des procédures judiciaires.)

- Conférence:

Le rapport/l'étude doivent être présentés par le contractant lors d'une conférence qu'il organisera. Plus précisément, cette conférence aura pour but de présenter les résultats de l'étude et de publier officiellement le rapport. Le lieu et la date de la conférence, ainsi que la liste complète des participants, doivent être approuvés par la Commission. Le contractant doit organiser une conférence d'une journée selon les modalités suivantes:

- réserver une salle de conférence à Bruxelles dans les douze mois suivant la signature du marché (pauses café et déjeuners inclus);
- prévoir l'interprétation en anglais, français et allemand;
- prévoir une assistance technique (3 cabines d'interprétation pour deux interprètes au maximum, ordinateur, microphones, projecteur, etc.);
- prévoir la présence d'au moins un membre du personnel pendant toute la durée de la conférence qui sera chargé de l'accueil des participants et de la logistique;
- envoyer des invitations à:
 - un ou deux représentants du gouvernement de chaque État membre;
 - un ou deux représentants de chaque organisme chargé des questions d'égalité de chaque État membre;
 - dix représentants de partenaires sociaux au niveau de l'UE;
 - 10 représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) au niveau de l'UE;
 - un représentant de chaque pays de l'AELE/EEE;
- mettre à disposition des participants 250 exemplaires de l'étude en anglais, en français et en allemand.

Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches

Aux fins de la réalisation de l'étude, le soumissionnaire adoptera les approches théoriques et méthodologiques qu'il juge appropriées au regard de l'objet visé. La méthodologie adéquate pour collecter et analyser les informations doit être décrite et justifiée dans l'offre.

Le soumissionnaire est tenu de présenter un programme de travail détaillant la répartition des tâches entre les différents membres de l'équipe de recherche.

Pour réaliser l'étude, le contractant devra:

- identifier et exploiter les sources d'information existantes sur les sujets concernés, notamment des données statistiques;
- effectuer ses propres travaux de recherche, notamment par le biais d'études réalisées sur le terrain et de prises de contact avec les institutions nationales compétentes, en particulier dans le domaine judiciaire;
- identifier et contacter les parties prenantes compétentes au niveau européen et national, à la fois du côté des professionnels et du côté des consommateurs/de la société civile, dans l'optique d'obtenir davantage d'informations et de comprendre leurs préoccupations;
- rencontrer la Commission afin de présenter ses conclusions et d'en débattre.

Toutes les réunions se tiendront à Bruxelles. L'organisation et le financement de ces réunions n'incombent pas aux soumissionnaires (sauf en ce qui concerne leur propre participation).

Prestations attendues

Au cours de l'étude, le contractant produira et remettra un rapport initial, un rapport intermédiaire, un projet de rapport final et un rapport final définitif, y compris un résumé et des annexes techniques. Les rapports seront rédigés en anglais.

Le **rapport initial** comprendra:

- une présentation détaillée des outils de collecte des données et un cadre d'analyse, de même que les définitions des termes et concepts clés;
- une liste des personnes et institutions à contacter et/ou interroger dans le cadre du processus de collecte d'informations;
- un programme de travail révisé et plus détaillé s'appuyant sur le programme de travail provisoire soumis en réponse à l'appel d'offres, et complété par un calendrier global.

En outre, le contractant devra présenter la structure provisoire indicative du rapport final de l'étude, sur la base de la meilleure compréhension des recherches qu'il a acquise au cours de la phase de démarrage. Cette structure pourra être modifiée en fonction de l'évolution des travaux et d'autres discussions conduites avec la Commission.

Ce rapport permettra à la Commission européenne de valider la méthodologie d'évaluation finale avant que ne soient engagés les travaux sur le terrain.

Le **rapport intermédiaire** sera présenté par le contractant à la Commission européenne et portera sur les activités qu'il aura entreprises jusqu'alors et sur celles qui sont planifiées pour le reste de la mission, jusqu'au dépôt du projet de rapport final.

Le **projet de rapport final**, correspondant au résultat des travaux de recherche, sera soumis à l'accord de la Commission et devra contenir au minimum les éléments suivants:

- une description succincte du contexte et de l'objet de l'étude, ainsi que des informations sur la méthodologie de recherche et les données collectées;
- une analyse de chacune des questions identifiées à la section «**Description des tâches**»;
- une analyse de la question par pays (couvrant tous les États membres de l'UE et les pays de l'EEE);
- une analyse des meilleures pratiques en matière d'accès à la justice;
- des conclusions et des recommandations portant sur d'éventuelles actions à mener au niveau communautaire.

Le **rapport final** tiendra compte des observations et commentaires formulés par la Commission européenne. Le corps principal du rapport n'excédera pas 50 pages. Des informations détaillées sur chaque pays concernant chacun des points du rapport seront fournies dans une annexe de 150 pages maximum. Le rapport sera accompagné d'un **résumé** de 5 pages au plus (en anglais, en français et en allemand). Ce résumé présentera une synthèse des conclusions et des recommandations figurant dans le corps principal du rapport.

Seront également fournies sous forme d'**annexes**:

- une note méthodologique mentionnant les sources documentaires consultées, les bases de données utilisées, les données statistiques exploitées, la bibliographie, les personnes interrogées, ainsi que tout autre document de référence pertinent;
- des recommandations destinées aux services de la Commission et, le cas échéant, des recommandations concernant l'actualisation des dispositions de la législation communautaire existante en matière d'accès à la justice.

Le contractant devra, en outre, présenter les **points clés** du rapport final en une page. Ces derniers seront concis, clairs et faciles à comprendre. Ils devront être rédigés en anglais, en français et en allemand.

Le rapport final sera soumis à la fois sous format électronique (Word et PDF) et sur papier (10 exemplaires). Chacun des rapports devra être approuvé par la Commission européenne (dans un délai de 20 jours). La Commission est en droit de demander la fourniture d'informations complémentaires ou la refonte des rapports.

6. Intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la diversité

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commanditées ou subventionnées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, ou élabore des publications ou des sites internet spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport intermédiaire accompagnant sa demande de versement final, le contractant devra détailler les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

7. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors de conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente publication est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme septennal s'adresse à tous les acteurs susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- *fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;*
- *assurer le suivi et rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;*
- *promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et*
- *relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.».

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent marché de service.

8. Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les réalisations et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Il s'agira notamment:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;

- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Le récapitulatif du cadre régissant la mesure de la performance au sein du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives subventionnées ou commanditées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission, et/ou les personnes autorisées par celle-ci, pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Il sera invité à recueillir des données et à faire rapport, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées. Il utilisera pour ce faire un modèle joint à l'annexe VI du contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

9. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

Le soumissionnaire devra prouver qu'il possède l'expérience et les compétences requises pour assurer la gestion administrative et financière, ainsi que la coordination d'importants marchés et projets de recherche au niveau européen. Il devra également apporter la preuve qu'il est apte à mettre en place la structure organisationnelle appropriée à la réalisation des tâches en question, et notamment à recourir aux services d'experts et aux compétences linguistiques nécessaires pour couvrir l'ensemble des États membres de l'UE et des motifs de discrimination cités à l'article 13 du traité CE.

Le soumissionnaire devra se montrer impartial quant à l'objet de l'étude. Les résultats de l'étude seront objectifs et reconnus comme tels par toutes les parties impliquées. C'est pourquoi seront exclus du marché les soumissionnaires ayant un lien de dépendance avec le secteur des services financiers ou avec les organisations de la société civile représentant les intérêts des victimes potentielles de discrimination (par ex. les personnes âgées, les handicapés). Le soumissionnaire sera considéré comme ayant un lien de dépendance s'il entretient des relations organisationnelles avec les parties susmentionnées et/ou s'il leur fournit très régulièrement des services de conseils et d'expertise par exemple. Le soumissionnaire devra mentionner toute forme de relation avec ces groupes.

Pour plus de détails, voir le point 15 relatif aux critères de sélection.

10. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du contrat.

Le contrat aura une durée de **12 mois**.

Exigences supplémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches):

Le tableau suivant résume le calendrier des tâches à exécuter, des réunions à organiser et des rapports à soumettre. Des adaptations mineures sont possibles, moyennant accord.

Mois	Activité
0	Signature du contrat
2	Réunion entre le contractant et la Commission

- Soumission du **rapport initial** présentant la méthodologie et le schéma du rapport final. Présentation d'un avant-projet sur l'organisation de la conférence.
- 5 Réunion avec la Commission afin de présenter un **rapport intermédiaire**
- 9 Réunion avec la Commission pour discuter du **projet de rapport final** qui doit être remis sous une forme compréhensible, facilement utilisable aux fins de l'élaboration des politiques et de la législation
- 12 Rapport final présenté par le contractant lors d'une conférence qu'il aura organisée

11. Paiements et contrat type

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type comprenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

Paiements intermédiaires

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, des rapports soumis et de la qualité du travail accompli.

Deux mois après la signature du contrat, le contractant pourra présenter à la Commission une demande officielle de premier paiement intermédiaire, accompagnée du rapport initial et des factures correspondant aux frais réels. L'acceptation par la Commission du rapport initial est une condition préalable à l'exécution du paiement. Le montant total du premier paiement intermédiaire ne peut excéder **20 %** du montant total du contrat.

Cinq mois après la signature du contrat, le contractant pourra présenter à la Commission une demande officielle de second paiement intermédiaire, accompagnée du rapport intermédiaire et des factures correspondant aux frais réels. L'acceptation par la Commission du rapport intermédiaire est une condition préalable à l'exécution du paiement. Le montant total du second paiement intermédiaire ne peut excéder **40 %** du montant total du contrat.

Pour chaque demande de paiement, la Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les 30 jours suivant la date d'approbation des rapports par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures présentées est effectué.

Paiement du solde

Au terme du marché, le contractant pourra présenter à la Commission une demande officielle de paiement final (solde) accompagnée du rapport final. L'acceptation par la Commission du rapport final est une condition préalable à l'exécution du paiement.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport final par la Commission, le paiement du solde du montant total du contrat est effectué.

12. Prix

Le montant maximal disponible pour le présent appel d'offres s'élève à **400 000 EUR** (quatre cent mille euros). Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

- Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/hommes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé
- Autres frais directs (veuillez préciser)
- Frais de déplacement (autres que les coûts des transports locaux)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)
- Frais d'expédition d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches prévues à l'article I.1 du présent contrat
- Réserve pour imprévus

13. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché³. Un groupement d'opérateurs économiques doit toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 14 et 15 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

14. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«Article 93:

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a. qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c. qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

³ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'Etat membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Si les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique, le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat).

f. qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁴.
(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a. se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;(«...»)

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire [auquel il est prévu d'attribuer le marché] ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat (...) n'est pas délivré par le pays concerné (...), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents justificatifs acceptés par la Commission européenne qui devront être fournis par les candidats, soumissionnaires ou adjudicateurs.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

⁴ «Article 96, paragraphe 1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.
(«...»)

15. Critères de sélection

a) Capacité économique et financière:

La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:

1. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des deux derniers exercices. Pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires annuel doit être au moins égal à la valeur du marché;
2. les bilans ou extraits de bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
3. une attestation bancaire prouvant sa capacité financière.

Dans le cas d'une offre émanant d'un consortium, ces documents doivent être fournis par chaque membre du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de fournir les références requises, il pourra prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) Capacité technique et professionnelle:

Le soumissionnaire devra prouver qu'il possède l'expérience et les compétences requises pour assurer la gestion administrative et financière, ainsi que la coordination d'importants marchés et projets de recherche au niveau européen. Il devra également apporter la preuve qu'il est apte à mettre en place la structure organisationnelle appropriée à la réalisation des tâches en question, et notamment à recourir aux services d'experts et aux compétences linguistiques nécessaires pour couvrir l'ensemble des États membres de l'UE et des motifs de discrimination cités à l'article 13 du traité CE.

Le soumissionnaire devra se montrer impartial quant à l'objet de l'étude. Les résultats de l'étude seront objectifs et reconnus comme tels par les parties impliquées. C'est pourquoi seront exclus du marché les soumissionnaires ayant un lien de dépendance avec le secteur des services financiers ou avec les organisations de la société civile représentant les intérêts des victimes potentielles de discrimination (par ex. les personnes âgées, les handicapés). Le soumissionnaire sera considéré comme ayant un lien de dépendance s'il entretient des relations organisationnelles avec les parties susmentionnées et/ou s'il leur fournit très régulièrement des services de conseils et d'expertise par exemple. Le soumissionnaire devra mentionner toute forme de relation avec ces groupes.

L'équipe du contractant sera composée de juristes et/ou d'universitaires expérimentés des États membres de l'UE. Les experts devront également posséder une connaissance approfondie du droit communautaire, et notamment de l'acquis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre la discrimination.

L'équipe devra au moins comprendre les experts suivants (pour la correspondance des niveaux, voir l'annexe IV du modèle du contrat) :

- **juriste confirmé** (niveau I ou II) en ce qui concerne les questions liées à l'accès à la justice et les procédures judiciaires, possédant une solide expérience théorique et/ou une expérience pratique des différents systèmes juridiques nationaux;
- **juriste confirmé** (niveau I ou II) possédant une solide expérience du droit en matière de lutte contre la discrimination;
- **juristes spécialisés** en droit du travail et/ou droit de la sécurité sociale, et en droits de l'Homme (niveau I, II, III ou IV).
- **autre(s) expert(s)** (niveau I, II, III et/ou IV) expérimenté(s) dans les domaines susmentionnés et possédant les compétences linguistiques nécessaires à la réalisation d'études sur le terrain dans un grand nombre d'États membres;

- un des experts confirmés sera désigné **chef de projet** dans le cadre de cette étude. Il/Elle sera responsable des contacts avec la Commission européenne et assistera à toutes les réunions avec les autres experts concernés. Cet expert devra prouver qu'il possède l'expérience et les compétences requises pour assurer la gestion et la coordination d'importants marchés et études au niveau européen;
- tous les experts confirmés devront pouvoir s'exprimer parfaitement en anglais (oral et écrit) et, si possible, avoir une très bonne connaissance d'autres langues communautaires; les autres membres de l'équipe devront prouver qu'ils possèdent une solide expérience dans l'analyse liée au domaine concerné ainsi que des compétences linguistiques suffisantes pour réaliser les tâches efficacement et pour garantir l'accès à l'information dans au moins 20 États membres.

L'équipe de base d'experts proposée par le soumissionnaire ne devra pas être trop nombreuse afin d'assurer une gestion efficace des tâches.

La capacité technique et professionnelle à honorer le contrat sera évaluée sur la base des éléments suivants:

- CV détaillés de tous les membres de l'équipe participant à la réalisation de cette étude;
- liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine couvert par le présent marché au cours des huit dernières années;
- déclaration établie par le coordinateur certifiant que l'équipe possède les qualifications requises pour réaliser l'étude, y compris les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires;
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: identification précise du coordinateur des travaux, qui sera également responsable de la signature du contrat, et confirmation écrite de chacun des membres du consortium qu'ils sont disposés à participer au projet et qu'ils ont suffisamment de temps pour réaliser leurs tâches.

Voir également l'annexe IV du projet de contrat.

16. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

Approche (30 %) - Compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre.

Méthodologie (40 %) - Appréciation qualitative de la proposition, notamment la clarté, la qualité et le caractère novateur de la méthodologie globale, avec une attention particulière portée aux aspects suivants: identification des sources d'information, collecte des informations, études sur le terrain dans les États membres, prise de contact avec et consultation des acteurs, présentation planifiée des conclusions, validation des conclusions.

Organisation du travail (30 %) - Qualité de la présentation des tâches administratives et logistiques nécessaires, notamment la gestion du projet, l'affectation des tâches et des responsabilités, la coordination entre les tâches et les experts, et les mesures appliquées afin de garantir la qualité et la cohérence des résultats.

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

17. Contenu et présentation des offres

Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 15 et 16 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en présentant les moyens de preuve requis par leur législation nationale.

Présentation des offres

L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'appel d'offres et dans les délais fixés.

OVERVIEW OF PROGRESS PERFORMANCE MEASUREMENT FRAMEWORK

PROGRESS Ultimate Outcome

Member States implement laws, policies and practices in a manner that contributes to the desired outcomes of the Social Agenda

PROGRESS works toward its ultimate outcome by helping strengthen the EU's support for Member States' efforts to create more and better jobs and to build a more cohesive society. PROGRESS seeks to contribute to (i) an **effective legal regime** in the EU in relation to the Social Agenda; (ii) **shared understanding** across the EU with regard to Social Agenda objectives; and (iii) **strong partnerships** working toward Social Agenda objectives.

In operational terms, support provided by PROGRESS facilitates (i) provision of analysis and policy advice; (ii) monitoring and reporting on the implementation of EU legislation and policies; (iii) policy transfer, learning and support among Member States; and (iv) relaying to decision-makers the views of the stakeholders and society at large.

Legal Regime

Outcome:

Compliance in Member States with EU law related to PROGRESS areas.

Performance Indicators

1. Transposition rate of EU law on matters related to PROGRESS policy areas
2. Effectiveness of application in Member States of EU law on matters related to PROGRESS policy areas.
3. EU policies and legislation are grounded in thorough analysis of situation and responsive to conditions, needs and expectations in Member States in PROGRESS areas
4. Extent to which PROGRESS-supported policy advice feeds into the development and implementation of EU legislation and policies
5. Cross-cutting issues are addressed in PROGRESS policy sections
6. EU policies and legislation display a common underlying logic of intervention in relation to PROGRESS issues
7. Gender mainstreaming is systematically promoted in PROGRESS

Shared Understanding

Outcome:

Shared understanding and ownership among policy/decision-makers and stakeholders in Member States, and the Commission, of objectives related to PROGRESS policy areas.

Performance Indicators

1. Attitudes of decision-makers, key stakeholders and general public regarding EU objectives in PROGRESS policy areas
2. Extent to which national policy discourses or priorities reflect EU objectives
3. Extent to which principles of good governance (including minimum standards on consultation) are respected in policy debate
4. Extent to which the outcomes of policy debates feed into the development of EU law and policy.
5. Greater awareness of policy-and decision-makers, social partners, NGOs, networks regarding their rights/obligations in relation to PROGRESS policy areas
6. Greater awareness of policy-and decision-makers, social partners, NGOs, networks regarding EU objectives and policies in relation to PROGRESS policy areas

Strong Partnerships

Outcome:

Effective partnerships with national and pan-European stakeholders in support of outcomes related to PROGRESS policy areas.

Performance Indicators

1. Existence of common ground/consensus among policy and decision-makers and stakeholders on EU objectives and policies
2. Identification and involvement by the EU of key actors in a position to exert influence or change at EU and national levels
3. Effectiveness of partnerships in relation to outcomes related to PROGRESS policy areas.
4. Number of individuals served or reached by networks supported by PROGRESS.
5. Extent to which advocacy skills of PROGRESS-supported networks have improved
6. Satisfaction of EU and national authorities with the contribution of networks
7. Extent to which PROGRESS-supported networks take a cross-cutting approach